

DELIBERATION n° 03/ICPF/26
du 19 mars 2026

Portant attribution d'une indemnité mensuelle de sujétion spéciale à l'agent nommé responsable du laboratoire d'anatomo-cytopathologie de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) et aux agents chargés d'assurer sa suppléance.

Le conseil d'administration de l'établissement public
« Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai »,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1291/CM du 13 juillet 2021 modifié portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 626 / CM du 13 avril 2023 portant nomination de Madame Teanini Tematahotoa en qualité de directrice de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française – Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;
- En ayant délibéré en sa séance du 19 mars 2026 ;

ADOPTE

Article 1er : Une indemnité mensuelle de sujétions spéciales est attribuée à l'agent nommé responsable du laboratoire d'anatomo-cytopathologie de l'institut du cancer de Polynésie française. Celle-ci est fixée au groupe 4 de la grille figurant à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée susvisée.

Son versement est effectif à compter de la date d'officialisation de la délibération et n'est pas dû en cas de cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi ou encore son versement sera proratisé pour toute absence, congés divers ou arrêt maladie. Il est formalisé par une décision de la directrice de l'institut du cancer de Polynésie française.

Article 2 : Une indemnité de sujétions spéciales est attribuée aux agents chargés de la suppléance du responsable du laboratoire d'anatomo-cytopathologie de l'institut, en son absence. Celle-ci est fixée au groupe 4 de la grille figurant à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée susvisée.

Son versement est effectif à compter de la date d'officialisation de la délibération et n'est pas dû en cas de cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi ou encore pour toute absence, congés divers ou arrêt maladie. Il est formalisé par une décision de la directrice de l'Institut du cancer de Polynésie française.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 64 du budget de l'établissement.

Article 4 : La Directrice de l'Institut du cancer de Polynésie française et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Le Président du Conseil d'administration

Cédric MERCADAL